



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [Twitter](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2023/39

Le 13 juillet 2023

Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)

La Cour rend son arrêt en l'affaire

LA HAYE, le 13 juillet 2023. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*.

Il est rappelé que, dans la requête introductive d'instance qu'il a déposée en septembre 2013, le Nicaragua priait la Cour de procéder à la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie. Dans les conclusions qu'il a présentées dans ses exposés écrits, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger que :

- 1) Dans les zones du plateau continental qui relèvent respectivement du Nicaragua et de la Colombie au-delà de la frontière fixée par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012, la frontière maritime entre ces deux États suit des lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont fournies dans ses exposés.
- 2) Les îles de San Andrés et Providencia ont droit à un plateau continental jusqu'à une ligne constituée d'arcs de 200 milles marins partant des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale du Nicaragua, ligne qui relie les points dont les coordonnées sont fournies dans ses exposés.
- 3) Serranilla et Bajo Nuevo sont enclavées et bénéficient chacune d'une mer territoriale de 12 milles marins, et Serrana est enclavée, ainsi que la Cour en a décidé dans son arrêt du 19 novembre 2012.

Dans son ordonnance du 4 octobre 2022, la Cour a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, avant de procéder à tout examen des questions techniques et scientifiques relatives à la délimitation, il lui était nécessaire de se prononcer sur les deux questions suivantes :

- 1) En droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale peut-il s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État ?

- 2) Quels sont en droit international coutumier les critères sur la base desquels il convient de déterminer les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ? À cet égard, les paragraphes 2 à 6 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer reflètent-ils le droit international coutumier ?

Des audiences publiques sur ces deux questions se sont tenues du 5 au 9 décembre 2022. Dans l'arrêt qu'elle a rendu ce jour, la Cour conclut au sujet de la première question que, en droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale ne peut pas s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État. À la lumière de cette conclusion, elle estime que point n'est besoin pour elle de se prononcer sur la seconde question.

La Cour considère donc qu'il découle de sa conclusion concernant la première question que les trois demandes contenues dans les conclusions présentées par le Nicaragua dans ses exposés écrits ne peuvent être accueillies.

Dans le dispositif de son [arrêt](#), lequel est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour,

- 1) Par treize voix contre quatre,

Rejette la demande par laquelle la République du Nicaragua la prie de dire et juger que sa frontière maritime avec la République de Colombie, dans les zones du plateau continental qui, selon la République du Nicaragua, reviennent à chacune au-delà de la frontière fixée par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], suit des lignes géodésiques reliant les points 1 à 8 dont les coordonnées figurent au paragraphe 19 [de l'arrêt] ;

POUR : M^{me} Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, Brant, *juges* ; M. McRae, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Tomka, Robinson, M^{me} Charlesworth, *juges* ; M. Skotnikov, *juge ad hoc* ;

- 2) Par treize voix contre quatre,

Rejette la demande par laquelle la République du Nicaragua la prie de dire et juger que les îles de San Andrés et Providencia ont droit à un plateau continental jusqu'à une ligne constituée d'arcs de 200 milles marins partant des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale et reliant les points A, C et B dont les coordonnées figurent au paragraphe 19 [de l'arrêt] ;

POUR : M^{me} Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, Brant, *juges* ; M. McRae, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Tomka, Robinson, M^{me} Charlesworth, *juges* ; M. Skotnikov, *juge ad hoc* ;

3) Par douze voix contre cinq,

Rejette la demande de la République du Nicaragua portant sur les droits à des espaces maritimes générés par Serranilla et Bajo Nuevo.

POUR : M^{me} Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Brant, *juges* ; M. McRae, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Tomka, Robinson, Nolte, M^{me} Charlesworth, *juges* ; M. Skotnikov, *juge ad hoc*.

*

M. le juge TOMKA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M^{me} la juge XUE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge BHANDARI joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge ROBINSON joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; MM. les juges IWASAWA et NOLTE joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M^{me} la juge CHARLESWORTH joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* SKOTNIKOV joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Historique de la procédure

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant l'affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé « Résumé 2023/5 », auquel sont annexés des résumés de l'opinion et des déclarations¹. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour sous la rubrique [Affaires](#).

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler

¹ Les résumés des déclarations et opinions rédigées par les membres de la Cour en anglais sont annexés au résumé de l'arrêt en anglais.

conformément au droit international, par des arrêts qui ont force obligatoire pour les parties concernées et sont sans appel, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire.

Département de l'information :

Mme Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

Mme Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2394

Adresse électronique : info@icj-cij.org